

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2016
(OR. en)

14981/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0276 (COD)

ECOFIN 1133	EDUC 403
CODEC 1764	SOC 749
POLGEN 153	EMPL 502
COMPET 621	EF 371
RECH 335	AGRI 641
ENER 407	TELECOM 258
TRANS 465	UEM 401
ENV 746	JAI 1016

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

Objet: Plan d'investissement pour l'Europe

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (première lecture)

- Orientation générale

À la suite de la réunion du Coreper du 30 novembre 2016, les délégations trouveront en annexe une version révisée du compromis de la présidence concernant la proposition visée en objet en vue de l'adoption d'une orientation générale par le Conseil ECOFIN lors de sa session du 6 décembre 2016.

Les modifications par rapport au texte de la proposition de la Commission apparaissent en **caractères gras**, les passages supprimés étant remplacés par le symbole (...).

Les modifications d'ordre linguistique sont indiquées en *italiques*.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 172 et 173, son article 175, troisième alinéa, et son article 182, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis la présentation du plan d'investissement pour l'Europe en novembre 2014¹, les conditions sont devenues plus propices à une reprise de l'investissement, et la confiance dans l'économie européenne et la croissance sont de retour. L'Union européenne, dont la croissance du produit intérieur brut a atteint 2 % en 2015, est maintenant dans sa quatrième année de reprise modérée. Les efforts d'envergure entamés avec le plan d'investissement donnent déjà des résultats concrets, bien que les effets macroéconomiques des projets d'investissement les plus ambitieux ne puissent être immédiats. Les investissements devraient croître graduellement tout au long de 2016 et 2017, mais restent néanmoins à des niveaux historiquement bas.

¹ COM(2014) 903 final.

- (2) Il convient de maintenir cette dynamique positive et de poursuivre les efforts permettant aux investissements de retrouver leur tendance soutenable à long terme. Le plan d'investissement fonctionne, et ses mécanismes devraient être renforcés pour que continue la mobilisation d'investissements privés dans les secteurs qui sont importants pour l'avenir de l'Europe et où le marché est encore défaillant ou bien la situation de l'investissement, non optimale.
- (3) Le 1^{er} juin 2016, la Commission a publié une communication intitulée "L'Europe investit de nouveau: premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes", qui présente les résultats obtenus à ce jour ainsi que les prochaines étapes envisagées, y compris l'extension de la durée du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) au-delà de sa période initiale de trois ans, le développement du volet PME à l'intérieur du cadre existant et le renforcement de la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH).
- (4) L'EFIS, qui est mis en œuvre et co-parrainé par le groupe BEI, est bien parti pour atteindre son objectif, à savoir mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements supplémentaires dans l'économie réelle d'ici le milieu de l'année 2018. L'absorption du marché a été particulièrement rapide dans le cadre du volet PME, où les résultats de l'EFIS dépassent toutes les espérances. En juillet 2016, ce volet PME a donc été doté de 500 millions d'EUR supplémentaires dans le cadre des paramètres existants du règlement (UE) 2015/1017². Par ailleurs, étant donné la très forte demande du marché pour ce type de soutien dans le cadre de l'EFIS, une plus grande part des financements devrait aller à des PME: 40 % de l'augmentation de la capacité de prise de risques de l'EFIS devraient ainsi être consacrée à l'amélioration de l'accès des PME au financement.

² **Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).**

- (5) Le 28 juin 2016, le Conseil européen a conclu que le plan d'investissement pour l'Europe, et en particulier (...) l'EFSI a déjà donné des résultats concrets et constitue une mesure particulièrement importante en vue de contribuer à mobiliser les investissements privés, tout en utilisant intelligemment des ressources budgétaires limitées. La Commission entend présenter prochainement des propositions relatives à l'avenir de l'EFSI, que le Parlement européen et le Conseil devraient examiner d'urgence.
- (6) L'EFSI a été créé pour une période initiale de trois ans avec pour objectif de mobiliser au moins 315 milliards d'EUR d'investissements. Étant donné son succès, la Commission s'est engagée à doubler aussi bien sa durée que sa capacité financière. L'extension proposée couvre la période du cadre financier pluriannuel actuel et devrait permettre au total la mobilisation d'au moins 500 milliards d'EUR d'investissements d'ici à 2020. Pour augmenter encore la "force de frappe" de l'EFSI et atteindre l'objectif consistant à doubler le montant d'investissements initialement visé, les États membres **sont encouragés à y contribuer.**

- (7) (...) Toute nouvelle proposition prolongeant la période d'investissement au-delà de 2020 devrait être fondée sur les rapports présentés par la Commission au Parlement européen et au Conseil qui contiennent [...] des évaluations indépendantes de l'application du présent règlement. Le premier rapport, qui devrait être soumis le 30 juin 2018 au plus tard, devrait évaluer le fonctionnement de l'EFSI, l'utilisation de la garantie de l'Union et le fonctionnement de l'EIAH. En outre, le rapport devrait préciser si l'EFSI constitue un bon usage des ressources du budget de l'Union, mobilise des niveaux suffisants de capitaux privés et attire des investissements privés. Les principales conclusions de ce rapport devraient servir de base aux discussions sur l'EFSI dans le cadre des négociations du prochain cadre financier pluriannuel. Le rapport suivant, qui devrait être présenté le 31 décembre 2019 au plus tard, devrait préciser si l'EFSI atteint ses objectifs, en particulier, en ce qui concerne l'additionnalité des projets. Par ailleurs, le rapport devrait évaluer la situation des investissements au sein de l'UE de manière plus globale et déterminer si le maintien du régime destiné à soutenir l'investissement se justifie encore ou s'il conviendrait de mettre progressivement un terme à l'EFSI, tout en préservant la garantie de l'Union pour les opérations déjà approuvées en vertu du présent règlement. Les principales conclusions *dudit* rapport devraient donner une impulsion en vue de la poursuite ou de la suppression du régime après 2020.

(8) L'EFSI élargi devrait remédier aux défaillances persistantes du marché et aux situations d'investissement non optimales et continuer à mobiliser les financements du secteur privé en faveur d'investissements cruciaux pour l'avenir de la création d'emplois - y compris pour les jeunes - de la croissance et de la compétitivité en Europe, tout en veillant de manière accrue à l'additionnalité des projets soutenus. Ces investissements concernent notamment les domaines de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, du capital social et humain et des infrastructures connexes, des soins de santé, de la recherche et de l'innovation, du transport transnational et durable ainsi que de la transformation numérique. (...) **Conformément à l'engagement pris par l'UE en matière de lutte mondiale contre le changement climatique, les opérations soutenues par l'EFSI devraient contribuer, autant que faire se peut, à la réalisation des objectifs de la COP21. Afin de renforcer l'aspect lié à la lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'EFSI, la BEI devrait tirer parti de son expérience en sa qualité de bailleur de fonds parmi les plus importants dans ce domaine au niveau mondial et utiliser sa méthode internationalement reconnue pour recenser de manière crédible les composantes de la lutte contre le changement climatique ou la répartition des coûts en la matière.** De même, les projets prioritaires d'interconnexion énergétique et les projets d'efficacité énergétique devraient être de plus en plus privilégiés. (...) Pour des raisons de clarté il devrait être mentionné expressément que, même s'ils sont déjà éligibles, les projets concernant les domaines de l'agriculture, **de la sylviculture**, de la pêche, de l'aquaculture **et d'autres éléments de la bioéconomie au sens large** entrent dans le cadre des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de l'EFSI.

(8 bis) Le 14 novembre 2016, le Conseil dans sa formation "affaires étrangères" a conclu qu' (...) il prendrait note avec intérêt du résultat des discussions sur l'éligibilité du financement de l'industrie de la défense par la (...) BEI, notamment au moyen de (...) l'EFSI. Dans cette optique, il est entendu que la garantie de l'Union peut être accordée pour les opérations de financement et d'investissement de la BEI soutenant les objectifs énumérés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2015/1017, y compris dans les limites fixées par les traités, pour les projets relatifs aux secteurs de la sécurité et de la défense. Toute modification apportée à la liste de la BEI énumérant les secteurs éligibles est soumise à l'approbation des organes directeurs de la BEI.

- (9) L'additionnalité, caractéristique essentielle de l'EFSI, devrait voir son importance renforcée dans la sélection des projets. En particulier, une opération ne devrait pouvoir bénéficier du soutien de l'EFSI que si elle vise à pallier des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales bien précises. **Les défaillances du marché ont des causes diverses (...) et peuvent conduire à une demande insuffisante d'investissement et à une pénurie ou à une insuffisance de financement de la part des opérateurs du marché, ce qui aboutit à des situations d'investissement non optimales.**
- (9 bis) Les projets d'infrastructure relevant du volet "Infrastructures et innovation" et associant deux États membres ou plus, y compris en ce qui concerne les infrastructures numériques, devraient, **en règle générale**, être considérés comme remplissant ce critère d'additionnalité étant donné leur complexité intrinsèque et leur forte valeur ajoutée pour l'Union.
- (10) **Afin d'étendre la couverture géographique de l'EFSI et de renforcer l'efficacité des interventions de l'EFSI, il convient d'encourager les opérations de financement mixte combinant des formes non remboursables d'aide et/ou des instruments financiers du budget de l'UE tels que les Fonds structurels et d'investissement européens ou les instruments qui sont disponibles dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe avec les financements du groupe BEI, y compris au titre de l'EFSI, ainsi que ceux d'autres investisseurs. Les financements mixtes visent à augmenter la valeur ajoutée des dépenses de l'Union en attirant des ressources complémentaires d'investisseurs privés, et à garantir que les actions soutenues deviennent économiquement et financièrement viables. Il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour veiller à ce que les fonds de l'UE et le soutien de l'EFSI puissent être facilement combinés. La Commission a déjà publié des orientations concrètes en la matière ; il convient toutefois d'approfondir encore l'approche fondée sur la combinaison de l'intervention de l'EFSI et du financement de l'UE. Afin d'assurer l'efficacité économique et un effet de levier adéquat, ces financements mixtes ne devraient pas dépasser 90% des coûts totaux d'un projet pour les régions les moins développées et 80% pour toutes les autres régions.**

- (11) Afin de renforcer l'utilisation de l'EFSI dans les régions moins développées et les régions en transition, le champ des objectifs généraux permettant de prétendre au soutien de ce Fonds devrait être élargi. **De tels projets demeureront subordonnés à un examen de la part du comité d'investissement et devraient nécessairement remplir les mêmes critères d'éligibilité pour le recours à la garantie de l'Union, notamment respecter le principe d'additionnalité.**
- (12) Pendant toute la période d'investissement, l'Union devrait apporter une garantie (la "garantie de l'Union"), qui ne devrait à aucun moment dépasser 26 000 000 000 EUR, pour permettre à l'EFSI de soutenir les investissements, dont une partie, 16 000 000 000 EUR au maximum, devrait être disponible avant le 6 juillet 2018.
- (13) D'après les prévisions, une fois la garantie de l'Union combinée au montant de 7 500 000 000 EUR à fournir par la BEI, le soutien de l'EFSI devrait générer 100 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires par la BEI et le FEI. Cette somme de 100 000 000 000 EUR bénéficiant du soutien de l'EFSI devrait à son tour générer au moins 500 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires dans l'économie réelle d'ici la fin de l'année 2020.
- (14) Afin de financer partiellement la contribution du budget général de l'UE au fonds de garantie de l'Union en vue de la réalisation de ces investissements supplémentaires, un transfert devrait avoir lieu depuis l'enveloppe allouée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) prévue par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil³. En outre, un montant de crédits de 1 145 797 000 EUR devrait être réaffecté des instruments financiers du MIE au volet des aides non remboursables de ce mécanisme, en vue de faciliter la combinaison des financements avec l'EFSI, ou à d'autres instruments pertinents, notamment ceux qui sont consacrés à l'efficacité énergétique.

³ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

- (15) Eu égard à l'expérience acquise concernant les investissements soutenus par l'EFSI, le montant cible du fonds de garantie devrait être fixé à 35 % du total des obligations de garantie de l'Union, offrant ainsi un niveau de protection adéquat.
- (16) Pour répondre à la très forte demande du marché en termes de financement des PME dans le cadre de l'EFSI, demande qui ne devrait pas fléchir, le volet PME de ce Fonds devrait être renforcé. Une attention particulière devrait être accordée aux entreprises sociales, y compris par la mise au point et le déploiement de nouveaux instruments.
- (17) La BEI et le FEI devraient s'assurer que les bénéficiaires finaux, y compris les PME, soient informés de l'existence du soutien de l'EFSI, de façon à renforcer la visibilité de la garantie de l'Union accordée au titre du règlement (UE) 2015/1017.
- (18) En vue de renforcer la transparence des opérations de l'EFSI, le comité d'investissement devrait expliquer dans ses décisions, qui sont rendues publiques et accessibles **après approbation des opérations par le Conseil d'administration de la BEI**, les raisons pour lesquelles il estime qu'une opération donnée devrait se voir accorder la garantie de l'Union, en insistant particulièrement sur le respect du critère d'additionnalité. Le tableau de bord d'indicateurs devrait être rendu public dès lors qu'une opération bénéficiant de cette garantie est signée.
- (19) (...) **En réalisant ses opérations, la BEI ne devrait pas recourir ni participer à des structures d'évasion fiscale, en particulier à des mécanismes de planification fiscale agressive, conformément à la législation de l'Union et compte dûment tenu des principes et orientations applicables énoncés dans les conclusions du Conseil, notamment celles du 8 novembre 2016, en particulier dans leur annexe.**

- (20) En outre, il convient d'apporter certaines précisions techniques quant au contenu de l'accord relatif à la gestion de l'EFSI et à l'octroi de la garantie de l'Union ainsi qu'aux instruments qui sont couverts, y compris en ce qui concerne la couverture du risque de change dans certaines situations. L'accord avec la BEI sur la gestion de l'EFSI et l'octroi de la garantie de l'Union devrait être adapté aux dispositions du présent règlement.
- (21) (...) L'EIAH devrait être renforcée, et ses activités devraient (...) **principalement s'attacher à contribuer activement, dans la mesure du possible, à la diversification sectorielle et géographique de l'EFSI et à apporter son aide le cas échéant à la BEI pour lancer des projets. Dans les États membres connaissant des difficultés pour mettre en place des projets en particulier au titre de l'EFSI, l'EIAH devrait établir une présence locale. Pour faire en sorte que son action ait une large portée, l'EIAH devrait se fixer pour objectif de conclure au moins un accord de coopération avec une banque ou une institution nationale de développement par État membre. Ces objectifs devraient être complémentaires et ne pas s'exclure l'un l'autre. En outre, l'EIAH devrait veiller particulièrement à soutenir l'élaboration des projets impliquant deux ou plusieurs États membres ou contribuant à atteindre les objectifs de la COP 21. (...) Elle devrait enfin participer activement à la mise en place de plateformes d'investissement et fournir des conseils sur les moyens de combiner d'autres sources de financement de l'Union avec l'EFSI. Dans le cadre de ses travaux, l'EIAH devrait continuer à assurer la complémentarité de ses services.**

(21 bis) Le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques est fondé sur une analyse détaillée des plans de réformes budgétaires, macroéconomiques et structurelles des États membres de l'UE et présente à ceux-ci des recommandations par pays. Dans ce contexte, il convient que la BEI informe la Commission de ses constatations relatives aux obstacles et aux freins à l'investissement existant dans les États membres qu'elle a recensés en menant des opérations d'investissement relevant du présent règlement. La Commission est invitée à intégrer ces constatations, parmi d'autres, dans les travaux menés dans le cadre du troisième pilier du plan d'investissement.

(22) Il y a lieu dès lors de modifier les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2015/1017 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4, paragraphe 2, est modifié comme suit:
 - a) Au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) au montant, qui n'est pas inférieur à [7 500 000 000] EUR en garanties ou en liquidités, et aux modalités de la contribution financière que la BEI doit fournir via l'EFISI;"
 - b) Au point c), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) conformément à l'article 11, des règles détaillées pour l'octroi de la garantie de l'Union, y compris les modalités de couverture, la couverture fixée pour les portefeuilles d'instruments de certains types ainsi que les événements déclencheurs respectifs des éventuels appels à la garantie de l'Union;"
- 2) À l'article 5, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Afin de mieux remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, les activités spéciales de la BEI qui font l'objet d'un soutien de l'EFISI présentent généralement des caractéristiques telles que la subordination, la participation à des instruments de partage des risques, un caractère transfrontière, l'exposition à des risques particuliers ou d'autres aspects identifiables comme décrit plus en détail à l'annexe II.

Les projets de la BEI présentant un risque inférieur au risque minimum applicable aux activités spéciales de la BEI peuvent également faire l'objet d'un soutien de l'EFSI si le recours à la garantie de l'Union est nécessaire pour garantir l'additionnalité au sens du premier alinéa du présent paragraphe.

Les projets (...) **auxquels il est envisagé d'accorder un soutien au titre de l'EFSI** qui consistent en des infrastructures physiques reliant deux ou plusieurs États membres, **y compris des infrastructures numériques, ainsi qu'en l'extension d'infrastructures ou de services liés à ces infrastructures (...)** sont également, **en règle générale**, réputés satisfaire au critère d'additionnalité."

3) À l'article 6, paragraphe 1, les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

"L'accord EFSI prévoit que l'EFSI doit soutenir des projets qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui:"

4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) l'action pour le climat, la protection et la gestion de l'environnement;"

ii) Le point suivant est ajouté:

"l) l'agriculture, **la sylviculture**, la pêche, (...) l'aquaculture et **d'autres éléments de la bioéconomie au sens large.**"

- b) Au paragraphe 10, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
- "Chaque membre du comité d'investissement communique sans tarder au comité de pilotage, au directeur exécutif et au directeur exécutif adjoint tout renseignement requis pour vérifier en permanence l'absence de tout conflit d'intérêts."
- c) Au paragraphe 11, la phrase suivante est ajoutée:
- "Le directeur exécutif est chargé d'informer le comité de pilotage de toute infraction qui viendrait à sa connaissance et de proposer des mesures appropriées."
- d) Au paragraphe 12, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
- "Les décisions d'approbation de l'utilisation de la garantie de l'Union sont rendues publiques et accessibles, elles incluent une justification de la décision et insistent en particulier sur le respect du critère d'additionnalité. Cette publication, **qui intervient après approbation de l'opération par le conseil d'administration de la BEI**, ne contient pas d'informations commercialement sensibles. Pour prendre sa décision, le comité d'investissement s'appuie sur la documentation fournie par la BEI."
- 5) L'article 9 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) les points suivants sont ajoutés:
- "h) l'agriculture, **la sylviculture**, la pêche, (...) l'aquaculture **et d'autres éléments de la bioéconomie au sens large**;

i) pour les régions moins développées et les régions en transition qui sont énumérées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de la décision d'exécution 2014/99/UE de la Commission⁴, les autres industries et services pouvant prétendre à un soutien de la BEI."

ii) L'alinéa suivant est ajouté:

"Tout en reconnaissant que l'EFSI est axé sur la demande, la BEI veille à ce qu'au moins 40 % du financement de l'EFSI, au titre des objectifs combinés dans le cadre du volet "Infrastructures et innovation", (...) contribuent à la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements pris à la COP21. Le financement de l'EFSI au bénéfice des PME et des sociétés à moyenne capitalisation n'est pas inclus dans ce calcul. (...)"

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La période d'investissement pendant laquelle peut être octroyée la garantie de l'Union à l'appui des opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement court jusqu'au:

a) 31 décembre 2020, en ce qui concerne les opérations de la BEI pour lesquelles un contrat a été signé entre la BEI et le bénéficiaire ou l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre 2022;

b) 31 décembre 2020, en ce qui concerne les opérations du FEI pour lesquelles un contrat a été signé entre le FEI et l'intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre 2022."

⁴ Décision d'exécution 2014/99/UE de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 (JO L 50 du 20.2.2014).

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

(...)

"Toute nouvelle proposition prolongeant la période d'investissement pendant laquelle peut être octroyée la garantie de l'Union est fondée, entre autres, sur une évaluation indépendante au sens de l'article 18, paragraphes 6 et 7."

6) À l'article 10, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) prêts, garanties, contre-garanties, instruments du marché des capitaux, toute autre forme d'instrument de financement ou de rehaussement du crédit de la BEI, dette subordonnée y compris, et participations de la BEI sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres, y compris en faveur des banques ou institutions nationales de développement, des plateformes ou des fonds d'investissement;"

7) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La garantie de l'Union ne dépasse à aucun moment 26 000 000 000 EUR, dont une partie peut être allouée au financement ou aux garanties octroyés au FEI par la BEI conformément au paragraphe 3. Le total net des paiements issus du budget général de l'UE au titre de la garantie de l'Union ne dépasse pas 26 000 000 000 EUR et ne dépasse pas 16 000 000 000 EUR avant le 6 juillet 2018."

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

c) "3. Lorsque la BEI fournit au FEI un financement ou des garanties pour la conduite d'opérations de financement et d'investissement de la BEI, la garantie de l'Union couvre pleinement ce financement ou ces garanties, à condition que la BEI fournisse un montant d'au **maximum [4 000 000 000] EUR** de financement ou de garanties sans couverture par la garantie de l'Union, jusqu'à une limite initiale de 6 500 000 000 EUR. Sans préjudice du paragraphe 1, cette limite peut, le cas échéant, être **augmentée** par le comité de pilotage **jusqu'à un maximum de 10 000 000 000 EUR, sans que la BEI ne soit soumise à l'obligation de fournir les montants excédant la limite initiale.**"

d) Au paragraphe 6, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) en ce qui concerne les titres de dette visés à l'article 10, paragraphe 2, point a), le principal et tous les intérêts ainsi que les montants dus à la BEI mais non reçus, conformément aux modalités des opérations de financement, jusqu'à l'événement de défaut; les pertes dues à des fluctuations de monnaies autres que l'euro sur des marchés où les possibilités de couverture à long terme sont limitées; pour la dette subordonnée, un paiement différé, un paiement réduit ou une sortie forcée sont considérés comme des événements de défaut;

b) en ce qui concerne les investissements sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres visés à l'article 10, paragraphe 2, point a), les montants investis et les coûts de financement y afférents ainsi que les pertes résultant des fluctuations de monnaies autres que l'euro;"

8) L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les dotations au fonds de garantie visées au paragraphe 2 permettent de parvenir à un niveau approprié (ci-après dénommé "montant cible") eu égard aux obligations de garantie totales de l'Union. Le montant cible est fixé à 35 % des obligations de garantie totales de l'Union."

b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. À partir du 1^{er} juillet 2018, si, à la suite d'appels à la garantie de l'Union, le niveau du fonds de garantie tombe en dessous de 50 % du montant cible, ou s'il risque de tomber en dessous de ce niveau dans l'année qui suit d'après une évaluation des risques effectuée par la Commission, celle-ci présente un rapport sur les mesures exceptionnelles qui pourraient être requises."

c) Les paragraphes 8, 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

"8. Après un appel à la garantie de l'Union, les dotations au fonds de garantie prévues au paragraphe 2, points (b) et (d), qui vont au-delà du montant cible sont utilisées dans les limites de la période d'investissement visée à l'article 9 pour reconstituer la garantie de l'Union à concurrence de son montant total.

9. Les dotations au fonds de garantie prévues au paragraphe 2, point c), sont utilisées pour reconstituer la garantie de l'Union à concurrence de son montant total.

10. Dans le cas où la garantie de l'Union est entièrement reconstituée à concurrence d'un montant de 26 000 000 000 EUR, toute somme du fonds de garantie excédant le montant cible est versée au budget général de l'Union en tant que recettes affectées internes, au sens de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, en faveur de toute ligne budgétaire qui a été utilisée, le cas échéant, comme source de redéploiement en faveur du fonds de garantie."

9) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) Au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Ce soutien consiste notamment à apporter une aide ciblée en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants et l'utilisation des partenariats public-privé, en tenant compte des spécificités et des besoins des États membres possédant les marchés de capitaux les moins développés."

ii) Au deuxième alinéa, **le membre de phrase suivant** est ajouté:

"ainsi que l'action pour le climat, en particulier dans le cadre de la COP21 (...)."

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) l'exploitation des connaissances locales pour faciliter l'intervention de l'EFSI dans toute l'Union, et une contribution, chaque fois que possible, à l'objectif de diversification sectorielle et géographique de l'EFSI visé au point 8 de l'annexe II, en aidant la BEI à initier des opérations;"

ii) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) l'apport d'un soutien proactif sous forme de **conseils** à la mise en place de plateformes d'investissement;"

iii) Le point f) suivant est ajouté:

"f) la fourniture de conseils sur la combinaison d'autres sources de financement de l'Union (tels que les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe) avec l'EFSI."

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 et de faciliter la fourniture de conseils au niveau local, l'EIAH s'appuie dans toute la mesure du possible sur l'expertise de la BEI, de la Commission, des banques ou institutions nationales de développement et des autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens."

d) Au paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"La coopération entre, d'une part, l'EIAH et, d'autre part, une banque ou institution nationale de développement, une institution financière internationale ou une institution ou autorité de gestion, y compris celles agissant en tant que conseiller national, disposant d'une expertise pertinente aux fins de l'EIAH, peut prendre la forme d'un partenariat contractuel. **L'EIAH devrait se fixer pour objectif de conclure au moins un accord de coopération avec une banque ou une institution nationale de développement par État membre. Dans les États membres dans lesquels il n'existe pas d'établissement de ce type, l'EIAH peut apporter, le cas échéant, un soutien proactif sous forme de conseils concernant sa mise en place.**"

e) *Le paragraphe 6 bis suivant est inséré:*

"6 bis Sans préjudice du paragraphe 6, afin d'étendre la couverture géographique des services de conseil et de soutenir leur développement au niveau local, une présence locale de l'EIAH devrait être établie dans les États membres dans lesquels le développement de projets, en particulier au titre de l'EFSI, présente des difficultés."

9 bis) À l'article 16, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

Le rapport contient également, une fois par an, une liste des principaux obstacles à l'investissement décelés dans les États membres dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations d'investissement relevant du présent règlement."

10) L'article 18 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Au plus tard le 30 juin 2018 (...), la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation indépendante (...) en ce qui concerne:

(a) le fonctionnement de l'EFSI, l'utilisation de la garantie de l'Union et le fonctionnement de l'EIAH;

(b) la question de savoir si l'EFSI constitue un bon usage des ressources du budget de l'Union, mobilise des niveaux suffisants de capitaux privés et attire des investissements privés."

b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Au plus tard le 31 décembre 2019, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation indépendante de l'application du présent règlement en ce qui concerne:

- a) **la question de savoir si l'EFSI atteint ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'additionnalité des projets et de son incidence sur la croissance et l'emploi;**
- b) **la question de savoir si le maintien du régime destiné à soutenir l'investissement se justifie encore ou s'il y a lieu de mettre progressivement un terme à l'EFSI, tout en préservant la garantie de l'Union pour les opérations déjà approuvées en vertu du présent règlement."**

c) Le paragraphe 8 est supprimé.

11) À l'article 19, l'alinéa suivant est ajouté:

"La BEI et le FEI informent ou exigent des intermédiaires financiers qu'ils informent les bénéficiaires finaux, notamment les PME, de l'existence du soutien de l'EFSI."

12) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans leurs opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la BEI, le FEI et tous les intermédiaires financiers ne soutiennent aucune activité menée à des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la criminalité organisée, la fraude et l'évasion fiscales, la corruption ou la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

En particulier, la BEI et le FEI ne participent à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un véhicule situé dans une juridiction qui ne coopère pas avec l'Union pour l'application des normes fiscales convenues au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations **ou des dispositions convenues au niveau international pour lutter contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.**

Dans leurs opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la BEI et le FEI ne recourent ni ne participent à des (...) pratiques qui ne respectent pas les principes de bonne gouvernance fiscale au sein de l'UE, tels qu'ils sont énoncés dans la législation de l'Union (...). **Dans ce contexte, la BEI tient le plus grand compte des politiques de l'Union.**

(...)"

- 13) À l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, la première et la deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphes 13 et 14, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2015. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans."

- 14) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

[Le règlement (UE) n° 1316/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du MIE pour la période 2014-2020 est fixée à 29 992 259 000 EUR en prix courants. Ce montant est ventilé comme suit:

- a) secteur des transports: 23 895 582 000 EUR, dont 11 305 500 000 EUR sont transférés à partir du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au présent règlement exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion;
- b) secteur des télécommunications: 1 091 602 000 EUR;
- c) secteur de l'énergie: 5 005 075 000 EUR.

Ces montants sont sans préjudice de l'application du mécanisme de flexibilité prévu au titre du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil(*).]

(*) Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884)."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement

Annexe

15) La section 2 est modifiée comme suit:

a) (...)

b) au point c), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Dans ce contexte, la BEI assurera un financement au titre de l'EFSI en vue d'atteindre un objectif global d'au moins 500 000 000 000 d'EUR d'investissement public ou privé, y compris le financement mobilisé par l'intermédiaire du FEI au titre des opérations de l'EFSI relatives aux instruments visés à l'article 10, paragraphe 2, point b), des banques ou institutions nationales de développement et un meilleur accès au financement pour les entités comptant jusqu'à 3 000 salariés."

16) À la section 3), le point d) est ajouté:

"d) l'existence de l'une au moins des caractéristiques ci-après conduira immanquablement au classement d'une opération dans la catégorie des activités spéciales:

- subordination par rapport à d'autres prêteurs, notamment des banques nationales de développement et des prêteurs privés;
- participation à des instruments de partage des risques lorsque la position prise expose la BEI à des risques élevés;

- exposition à des risques spécifiques, tels que technologies non éprouvées, dépendance à l'égard de contreparties nouvelles, inexpérimentées ou à haut risque, structures financières innovantes ou risque pour la BEI, le secteur ou la zone géographique en question;
- caractéristiques du type fonds propres, telles que paiements liés aux résultats;
ou
- autres aspects identifiables conduisant à une plus grande exposition aux risques (...), **tels que risque de contrepartie, sécurité limitée et recours uniquement aux actifs du projet pour le remboursement;**".

17) À la section 5, la phrase suivante est ajoutée:

"Le tableau de bord est rendu public dès qu'une opération bénéficiant de la garantie de l'Union est signée, à l'exclusion des informations commercialement sensibles."

18) La section 6 est modifiée comme suit:

a) le point b) est modifié comme suit:

i) au premier tiret, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Pour les opérations de crédit, la BEI ou le FEI procède à son évaluation de risque standard, comprenant le calcul de la probabilité de défaut et du taux de recouvrement. Sur la base de ces paramètres, la BEI ou le FEI quantifie le risque de chaque opération.";

ii) au deuxième tiret, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Chaque opération de crédit se voit attribuer une classe de risque (le classement de crédit de l'opération) en fonction du système de classement des prêts de la BEI ou du FEI.";

iii) au troisième tiret, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les projets sont économiquement et techniquement viables et le financement de la BEI est structuré conformément aux principes de saine gestion bancaire et respecte les principes de haut niveau en matière de gestion des risques fixés par la BEI ou le FEI dans ses lignes directrices internes.";

b) le point c) est modifié comme suit:

i) au premier tiret, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Le fait qu'une opération comporte (ou non) des risques en matière de fonds propres, indépendamment de sa forme juridique et de sa nomenclature, est déterminé sur la base de l'évaluation standard de la BEI ou du FEI.";

ii) au deuxième tiret, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les opérations de fonds propres de la BEI sont effectuées conformément aux règles et procédures internes de la BEI ou du FEI.".

19) À la section 7, point c), le mot "initial" est supprimé.

20) La section 8 est modifiée comme suit:

- a) au premier alinéa, deuxième phrase, le mot "initiale" est supprimé;
 - b) au point a), premier alinéa, première phrase, le mot "initiale" est supprimé;
 - c) au point b), première phrase, le mot "initiale" est supprimé.
-